

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE
COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT NO. 411-13

RÈGLEMENT NO 411-13 VISANT LA CITATION DU PRESBYTÈRE DE LA PAROISSE
DU CŒUR-TRES-PUR-DE-MARIE DE PLAISANCE

ATTENDU qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 décembre 2012;

ATTENDU que cet avis spécifiait la désignation de l'immeuble cité en rubrique et les motifs invoqués pour la citation;

ATTENDU que le *presbytère du Cœur-Très-Pur-de-Marie de Plaisance* est d'intérêt patrimonial, en raison de sa valeur historique et architecturale;

ATTENDU qu'un tel règlement permet de reconnaître et de préserver le caractère patrimonial de ce bâtiment;

ATTENDU que le Conseil a jugé bon de citer cet immeuble patrimonial en vertu de la Loi sur le Patrimoine Culturel;

**Pour ces motifs,
Il est proposé par M. Denis Cardinal**

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Désignation de l'immeuble patrimonial

Presbytère du Cœur-Très-Pur-de-Marie de Plaisance.

Adresse :

281, rue Principale, Plaisance (Qc.) J0V 1S0

Propriétaire :

Corporation North Nation Mills inc.
276, Desjardins, Plaisance, Québec, J0V 1S0
819.427.6400

Cadastre :

Division d'enregistrement de Papineau
Cadastre de la municipalité de Plaisance
Numéro du lot : 388-10-3
Matricule : 1352-06-44122

Dimensions du bâtiment :

Frontage : 16,76 m
Profondeur : 61,26 m
Superficie : 1026,39 mètres carrés

Article 3

Motifs de la citation

Le Conseil reconnaît la valeur patrimoniale de l'ancien presbytère de la paroisse du Cœur-Très-Pur-de-Marie de Plaisance.

L'intérêt patrimonial de l'ancien presbytère est lié à sa valeur historique et architecturale.

Le bâtiment a été construit en 1901. C'est l'abbé Jean-Baptiste Bazinet, premier curé de la paroisse, qui fût le premier à l'occuper. Le presbytère a logé les curés successifs de la paroisse du Cœur-Très-Pur-de-Marie de Plaisance durant la majeure partie du XXe siècle. Le presbytère a changé de vocation au début des années 1990. Il a été pris en charge par la Corporation North Nation Mills Inc. et a été recyclé en centre d'interprétation du patrimoine. Le bâtiment a fait l'objet d'importants travaux de restauration et d'agrandissement entre 1992 et 1994. Les travaux ont été faits dans les règles de l'art, respectant admirablement l'intégrité architecturale du bâtiment.

L'ancien presbytère est l'un des rares bâtiments de la rue Principale de Plaisance dont l'intégrité architecturale a été préservée. Le bâtiment, de style second empire, très en vogue au Québec entre les années 1880 et 1920, est caractérisé par un toit mansardé à quatre versants et par une galerie couverte d'un auvent. La symétrie des ouvertures contribue à l'équilibre de la façade. Les murs extérieurs du corps principal portent leur revêtement d'origine en briques rouges. Le corps secondaire du bâtiment, construit dans les années 1990, est parfaitement intégré au bâtiment d'origine. La toiture en tôle à la canadienne et le auvent de la galerie, en tôle à baguettes, ont été restaurés impeccablement. Finalement, les éléments décoratifs en bois de la galerie : poteaux tournés, aisseliers chantournés, lambrequins à fuseaux; contribuent grandement à l'intérêt architectural de l'ancien presbytère.

L'attribution d'un statut juridique de protection, la citation, permet de mieux protéger et mettre en valeur ce bien patrimonial.

Le Schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Papineau reconnaît l'intérêt patrimonial de l'ensemble institutionnel du Cœur-Très-Pur-de-Marie de Plaisance.

La reconnaissance et la protection des éléments significatifs du patrimoine bâti de Plaisance contribuent au développement du tourisme culturel sur son territoire. Cette démarche s'inscrit dans un plus vaste projet de revitalisation et de mise en valeur des attraits de la municipalité.

Article 4

CITATION

L'ancien presbytère de la paroisse du Cœur-Très-Pur-de-Marie de Plaisance est cité comme immeuble patrimonial, conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (Chap. IV, section III).

Article 5

Effets de la citation

- 5.1 Le propriétaire d'un immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de cet immeuble (article 136).
- 5.2 Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence extérieure, un immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au bâtiment et obtenir au préalable l'autorisation du Conseil selon la procédure établie par le présent règlement.
- 5.3 Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil, démolir tout ou partie d'un immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Article 6

Conditions d'acceptation des travaux

Les travaux exécutés sur l'immeuble cité par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels sont fondés l'intérêt patrimonial. La volumétrie du bâtiment, la dimension et l'emplacement des ouvertures, les matériaux de revêtement des murs extérieurs, les matériaux et la technique utilisée pour le revêtement du toit mansardé et de l'auvent de la galerie doivent être respectés.

Les travaux devront viser à préserver ou à restaurer, entre autres :

- la volumétrie du bâtiment;
- le revêtement du toit mansardé, en tôle à la canadienne;
- le revêtement de l'auvent de la galerie en tôle à baguettes;

- l'emplacement et les dimensions des ouvertures (portes et fenêtres);
- le revêtement des murs extérieurs en briques rouges;
- l'ornementation en bois menuisé de la galerie couverte.

Trois types d'intervention sont possibles :

- L'intervention minimale est l'entretien et le maintien en bon état du bâtiment.
- La restauration ou la réhabilitation des traits d'origine.
- La transformation de la fonction du bâtiment.

Article 7

Procédure d'étude des demandes de permis

7.1 Quiconque désire modifier, restaurer, réparer ou démolir, en tout ou en partie, l'immeuble patrimonial cité doit au préalable :

- présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis - article 139) à la municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir sur l'immeuble;
- la demande de permis doit comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que des plans et croquis.

7.2 Sur réception de la demande officielle complète, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) l'étudie et formule ses recommandations au Conseil.

7.3 Le Conseil, à la lumière des recommandations du CCU, rend sa décision. Si le Conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le Conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus.

7.4 Une copie de la résolution indiquant la décision du Conseil, accompagnée de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, doit être transmise au requérant par le directeur général.

7.5 Si la décision du Conseil autorise les travaux sur l'immeuble cité, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Article 8

Délais

Le requérant ne peut débiter les travaux avant la délivrance du permis.

Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an (article 140).

Article 9

Documents requis

Tout ce qui peut faciliter la bonne compréhension du projet, tels que des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux et couleurs utilisées, etc.

Article 10

Pénalités et sanctions

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186 (aider quelqu'un à commettre une infraction à la Loi), 187 (entraver l'action d'un inspecteur autorisé par la municipalité), et 205 (effectuer des travaux sur un bien patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans

respecter les conditions fixées) de la Loi sur le Patrimoine Culturel peut être intentée par la municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité.

Les amendes prévues pour les infractions aux dispositions de la Loi varient selon la nature de l'infraction. Les amendes minimales sont de 2000 \$ et les amendes maximales, de 1 140 000 \$.

Article 11

Mise en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Projet de règlement :	3 décembre 2012
Avis de motion :	3 décembre 2012
Avis public :	11 décembre 2012
Assemblée pub. de consultation :	8 janvier 2013
Adoption du règlement :	4 février 2013
Avis public :	5 février 2013

Paulette Lalande
Maire

Benoit Hébert
Directeur général/
Secrétaire-trésorier